



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/913
5 décembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
Point 72 de l'ordre du jour

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE INTERNATIONALE

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Virgilio A. REYES (Philippines)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée :

"Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale :

- a) Nécessité d'un dialogue politique pragmatique pour améliorer la situation internationale;
- b) Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale"

a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-troisième session, en application de la résolution 42/92 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1987.

2. A sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1988, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. Les points 71, 72 et 73 de l'ordre du jour ont été examinés ensemble, et le débat général s'est déroulé entre les 43e et 54e séances, tenues entre le 18 et le 30 novembre (voir A/C.1/43/PV.43 à 54).

4. Pour l'examen du point 72, la Première Commission était saisie des documents suivants :

a) Lettre datée du 18 décembre 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Haïti auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/57-S/19368);

b) Lettres datées des 22 décembre 1987, 4 janvier, 26 février, 4 mars, 12 avril, 5 juillet, 20 juillet, 29 septembre et 3 novembre 1988, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent ou par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/64-S/19378, A/43/76-S/19401, A/43/174-S/19545, A/43/205-S/19586, A/43/306-S/19777, A/43/444-S/19988, A/43/472-S/20040, A/43/662-S/20209, A/43/772-S/20257);

c) Lettre datée du 24 décembre 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration de Manille de 1987 publiée à l'issue de la Réunion des chefs de gouvernement des pays membres de l'ANASE, le 15 décembre 1987 (A/43/68-S/19385);

d) Lettres datées des 28 et 30 décembre 1987 et des 6, 7, 12 et 19 janvier 1988, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République démocratique populaire lao auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/69-S/19389, A/43/74-S/19395, A/43/80-S/19407, A/43/83-S/19414, A/43/87-S/19426, A/43/93-S/19438);

e) Lettres datées du 5 janvier, des 2, 9, 10, 25 et 29 mars, des 12, 18, 27 et 28 avril, des 2, 11, 12 et 25 mai, des 2, 9, 15, 27 et 28 juin, des 3 et 25 août, des 1er, 7, 26 et 27 septembre et des 4 et 22 novembre 1988, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/81-S/19411, A/43/82-S/19412, A/43/204-S/19582, A/43/211-S/19606, A/43/212-S/19607, A/43/257-S/19689, A/43/269-S/19716, A/43/270-S/19717, A/43/299-S/19766, A/43/300-S/19767, A/43/301-S/19768, A/43/315-S/19795, A/43/335-S/19843, A/43/342-S/19850, A/43/349-S/19859, A/43/359-S/19879, A/43/364-S/19890, A/43/378-S/19905, A/43/391-S/19925, A/43/400-S/19932, A/43/409-S/19941 et Corr.1, A/43/412-S/19945, A/43/428-S/19964, A/43/440-S/19984, A/43/503-S/20087, A/43/577-S/20160, A/43/585-S/20167, A/43/598-S/2018C et Corr.1, A/43/641-S/20201, A/43/649-S/20204, A/43/783-S/20260, A/43/848-S/20282, A/43/849-S/20283);

f) Lettres datées des 11 janvier, 10 février, 14 juillet et 8 août 1988, adressées au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/84-S/19422, A/43/136-S/19497, A/43/465-S/20019, A/43/515-S/20101);

g) Lettre datée du 12 janvier 1988, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/85-S/19423);

h) Lettres datées du 26 janvier, des 8, 10, 13, 18, 19, 25 et 29 février, des 1er, 22 et 25 mars, des 6 et 29 avril, du 31 mai et du 27 juillet 1988, adressées au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République démocratique populaire lao auprès de l'Organisation des

/...

Nations Unies (A/43/110-S/19457, A/43/128-S/19481, A/43/137-S/19498, A/43/151-S/19505, A/43/158-S/19520 et Corr.1, A/43/159-S/19521 et Corr.1, A/43/167-S/19539, A/43/180-S/19556, A/43/225-S/19645 et Corr.1, A/43/234-S/19667, A/43/256-S/19688, A/43/343-S/19851, A/43/389-S/19921, A/43/490-S/20068);

i) Lettres datées du 29 janvier, des 12, 16 et 22 février, des 16, 21, 25 et 30 mars, des 6 et 14 avril, des 2, 17 et 27 mai 1988, adressées au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/113-S/19463, A/43/139-S/19501, A/43/154-S/19511, A/43/162-S/19523, A/43/221-S/19634, A/43/229-S/19662, A/43/255-S/19685, A/43/266-S/19712, A/43/292-S/19746, A/43/307-S/19778, A/43/346-S/19856, A/43/365-S/19891, A/43/381-S/19910);

j) Lettres datées des 1er, 12, 16 et 19 février 1988, adressées au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/117-S/19472, A/43/140-S/19504, A/43/155-S/19512, A/43/160-S/19522);

k) Lettre datée du 3 février 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/121-S/19477);

l) Lettres datées des 10, 17 et 26 février, des 1er, 2 et 16 mars, des 6, 7 et 19 avril, du 28 juin, des 6, 7 et 21 juillet, du 8 août et du 15 novembre 1988, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/134-S/19494, A/43/156-S/19517, A/43/175-S/19546, A/43/187-S/19566, A/43/190-S/19575, A/43/224-S/19640, A/43/290-S/19744, A/43/291-S/19745, A/43/293-S/19750, A/43/294-S/19751, A/43/322-S/19812, A/43/431-S/19969, A/43/447-S/19990, A/43/451-S/19996, A/43/474-S/20044, A/43/511-S/20098, A/43/804-S/20270);

m) Lettres datées des 25 février et 13 mai 1988, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/168-S/19540, A/43/363-S/19887);

n) Lettre datée du 7 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué conjoint de la Réunion des ministres des affaires étrangères des pays balkaniques, tenue à Belgrade du 24 au 26 février 1988 (A/43/206-S/19587);

o) Lettres datées des 8, 9, 22 et 25 mars et du 18 avril 1988, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/208, A/43/209-S/19597, A/43/235-S/19674, A/43/254, A/43/316-S/19799);

p) Lettre datée du 11 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/214);

q) Lettres datées des 15, 25 et 28 mars et du 5 avril 1988, adressées au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/218-S/19625, A/43/240-S/19683, A/43/259-S/19694, A/43/285-S/19739);

r) Lettre datée du 16 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de deux communiqués publiés le 16 mars 1988 par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés (A/43/226-S/19649);

s) Lettre datée du 31 mars 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué et de l'appel publiés par le Comité des ministres des affaires étrangères des Etats parties au Traité de Varsovie, réuni à Sofia les 29 et 30 mars 1988 (A/43/276);

t) Lettre datée du 5 avril 1988, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/283-S/19736);

u) Lettre datée du 27 mai 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des résolutions et décisions adoptées à la soixante-dix-neuvième Conférence de l'Union interparlementaire, tenue à Guatemala du 8 au 16 avril 1988 (A/43/370);

v) Lettre datée du 19 mai 1988, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Afghanistan et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/374);

w) Lettre datée du 31 mai 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/384-S/19915);

x) Lettre datée du 6 juin 1988, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/394-S/19928);

y) Lettre datée du 5 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la déclaration relative à la réunion officieuse de Jakarta, publiée à Bangkok, le 3 juillet 1988, par les ministres des affaires étrangères des pays membres de l'ANASE à la vingt et unième Réunion ministérielle de l'ANASE (A/43/444-S/19988);

z) Lettres datées des 8, 18 et 25 juillet et 18 octobre 1988, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/454-S/19994, A/43/470-S/20032, A/43/481-S/20056, A/43/725-S/20233);

aa) Lettres datées des 8 et 12 juillet et 27 octobre 1988, adressées au Secrétaire général par les Représentants permanents de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/455-S/19997, A/43/458-S/20009, A/43/758-S/20245);

bb) Lettre datée du 20 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/473-S/20043);

cc) Lettre datée du 26 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué de la réunion du Comité politique consultatif des Etats parties au Traité de Varsovie, ainsi que les textes de la déclaration des Etats parties au Traité de Varsovie concernant les négociations sur la réduction des forces armées et des armes classiques en Europe et de la déclaration intitulée "Incidences de la course aux armements sur l'environnement naturel et autres aspects de la sécurité écologique", adoptées par la Réunion du Comité politique consultatif des Etats parties au Traité de Varsovie, tenue à Varsovie les 15 et 16 juillet 1988 (A/43/486-S/20061);

dd) Lettre datée du 28 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/493-S/20071);

ee) Lettre datée du 4 août 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Brunéi Darussalam auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant des extraits du communiqué conjoint de la vingt et unième Réunion ministérielle de l'ANASE, tenue à Bangkok (Thaïlande) les 4 et 5 juillet 1988 (A/43/510-S/20091);

ff) Lettres datées des 15, 18 et 19 août et des 19 et 29 septembre 1988, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/537-S/20125, A/43/546-S/20135, A/43/550-S/20138, A/43/621-S/20195, A/43/666-S/20211);

gg) Lettre datée du 30 août 1988, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration finale de la sixième session du Conseil interaction, tenue à Moscou, du 17 au 19 mai 1988 (A/43/584);

hh) Lettre datée du 29 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/668);

ii) Lettre datée du 8 octobre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué final de la Réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés lors de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, tenue à New York le 3 octobre 1988 (A/43/709);

jj) Lettre datée du 14 octobre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République démocratique populaire lao auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/716-S/20231);

kk) Lettre datée du 24 octobre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/744-S/20238);

ll) Lettre datée du 4 octobre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/667-S/20212);

mm) Lettre datée du 28 novembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/893-S/20297);

nn) Lettre datée du 4 octobre 1988, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la République démocratique allemande et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/43/3).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.1/43/L.84 et Rev.1 et 2

5. A la 51e séance, le 28 novembre, le Cameroun a présenté un projet de résolution intitulé "Renforcement de la paix et de la sécurité régionales et internationales" (A/C.1/43/L.84), dont le texte était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Considérant qu'en vertu de la Charte, l'Organisation des Nations Unies a pour responsabilité fondamentale de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Consciente qu'il faut éliminer le risque de nouveaux conflits armés entre Etats en favorisant l'instauration d'un nouveau climat international dans lequel l'affrontement ferait place aux relations pacifiques et à la coopération, et en prenant les mesures voulues pour renforcer la paix et la sécurité internationales,

Notant avec satisfaction les efforts que le Secrétaire général continue de faire pour obtenir le règlement pacifique des conflits régionaux afin d'assurer la paix et la sécurité internationales,

Notant aussi avec satisfaction que le prix Nobel de la paix a été décerné le 29 septembre 1988 aux forces de maintien de la paix des Nations Unies pour leur contribution efficace au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Affirmant que, dans toute action menée pour maintenir la paix et la sécurité sur les plans régional et sous-régional, il faut tenir compte des particularités de chaque région ainsi que des mesures qui y sont adoptées pour renforcer la confiance réciproque et assurer ainsi la sécurité de tous les Etats concernés,

Notant avec satisfaction les contributions volontaires faites par tous les Etats aux arrangements régionaux et sous-régionaux destinés à assurer le maintien de la paix,

Souhaitant aider le Secrétaire général à régler les conflits dont il s'agit,

Se félicitant des progrès accomplis dans la voie d'un règlement pacifique des divers conflits régionaux et sous-régionaux, ainsi que du rôle important joué à cet égard par le Secrétaire général,

1. Prie instamment tous les Etats de coopérer encore plus étroitement avec le Secrétaire général pour l'aider à s'acquitter des responsabilités que lui confèrent la Charte des Nations Unies et les mandats et décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale;

2. Recommande le renforcement du rôle que joue le Secrétaire général dans l'application des accords conclus avec l'Organisation des Nations Unies et prévoyant des arrangements de maintien de la paix destinés à mieux servir encore la cause de la paix et de la sécurité internationales;

3. Recommande également d'adopter et d'appliquer des mesures de confiance et de sécurité qui tiennent compte des particularités de chaque région, ce qui contribuerait à renforcer la paix et la sécurité tant régionales qu'internationales."

6. Le 28 novembre, le Cameroun a présenté un projet de résolution (A/C.1/43/L.84/Rev.1), dont le dispositif avait été révisé et était ainsi conçu :

"1. Prie instamment tous les Etats, dans l'application des accords conclus avec l'Organisation des Nations Unies touchant les dispositifs de maintien de la paix, de coopérer encore plus étroitement avec le Secrétaire général pour l'aider à s'acquitter des fonctions que lui confèrent la Charte des Nations Unies et les mandats et décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale;

2. Affirme que l'adoption et l'application de mesures de confiance et de sécurité qui tiennent compte de la Charte et des particularités de chaque région contribueraient à renforcer la paix et la sécurité tant régionales qu'internationales."

7. A la 54e séance, le 30 novembre, le Cameroun a présenté un nouveau projet de résolution révisé (A/C.1/43/L.84/Rev.2). Au cours de cette séance, la Commission a adopté ce projet de résolution sans qu'il ait été procédé à un vote (voir par. 14, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.1/43/L.85 et Rev.1

8. Le 23 novembre, la République démocratique allemande a présenté un projet de résolution intitulé "Nécessité d'un dialogue politique pragmatique pour améliorer la situation internationale" (A/C.1/43/L.85), dont le texte était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné le point intitulé 'Nécessité d'un dialogue politique pragmatique pour améliorer la situation internationale',

Se félicitant de l'amélioration actuelle du climat international, notamment des premières mesures - si limitées soient-elles - prises en matière de désarmement nucléaire et des progrès réalisés en ce qui concerne le règlement des conflits régionaux,

Notant avec satisfaction la prise de conscience du fait que le dialogue et la coopération sont absolument nécessaires pour améliorer encore les relations internationales, instaurer un climat de confiance et résoudre les problèmes mondiaux auxquels est confrontée l'humanité,

Consciente qu'il est urgent de réduire les niveaux d'armements, tant nucléaires que classiques, et de résoudre des problèmes mondiaux tels que l'instauration de relations économiques internationales équitables, l'adoption de mesures susceptibles d'alléger la dette extérieure des pays en développement, la protection de l'environnement et l'élimination du racisme et de l'apartheid ainsi que la suppression de la faim et de la pauvreté,

Considérant qu'à l'âge nucléaire et spatial, l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables ne peut être le fruit d'un affrontement mais seulement d'une politique de dialogue et de coopération et de mesures visant à renforcer les Nations Unies, conformément à leur Charte,

1. Réaffirme que les Etats sont tenus de respecter strictement les buts et principes de la Charte des Nations Unies;

2. Demande la poursuite et l'intensification du dialogue politique pragmatique et de la coopération aux niveaux multilatéral, régional et bilatéral, conformément aux principes pertinents de la Charte;

3. Engage de nouveau tous les Etats Membres à renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies en tant que cadre de dialogue politique et de négociation afin de préserver la paix, de renforcer la sécurité internationale, de favoriser la limitation des armements et le désarmement, d'instaurer des relations économiques internationales équitables, de permettre aux peuples sous domination coloniale d'exercer leur droit à l'autodétermination, d'éliminer le racisme et l'apartheid, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de régler les autres problèmes internationaux urgents;

4. Engage tous les Etats Membres à examiner les moyens de renforcer le rôle et l'efficacité de l'Assemblée générale, qui est l'instance internationale la plus représentative pour le dialogue et la coopération, et de donner davantage de poids politique aux résolutions qu'elle adopte sans vote;

5. Se félicite de la récente coopération encourageante entre les membres du Conseil de sécurité qui permet à ce dernier de mieux assumer sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte;

6. Prie le Conseil de sécurité d'envisager la possibilité de tenir de temps à autre des réunions, notamment de haut niveau, ou des consultations pour passer en revue la situation internationale et rechercher des moyens efficaces et collectifs de l'améliorer et de renforcer encore ses capacités de gestion des crises;

7. Encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts, conformément à la Charte, pour faciliter le dialogue et la coopération et réduire ainsi les tensions, promouvoir le règlement pacifique des conflits régionaux et internationaux et renforcer la paix et la sécurité internationales;

8. Souligne l'importance d'un examen plus approfondi du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation."

9. A sa 54e séance, le 30 novembre, la République démocratique allemande a présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/43/L.85/Rev.1). La Commission a adopté ce projet de résolution par 100 voix contre une, avec 25 abstentions (voir par. 14, projet de résolution II). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone,

Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Finlande, France, Gambie, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

C. Projet de résolution A/C.1/43/L.87

10. Le 25 novembre, les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Bulgarie, Cameroun, Costa Rica, Hongrie, Indonésie, Madagascar, Mongolie, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, Tunisie, Viet Nam et Yougoslavie, ont déposé un projet de résolution intitulé "Dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix" (A/C.1/43/L.87). Le représentant de la Pologne a présenté ce projet de résolution à la 51e séance, le 28 novembre.

11. A sa 54e séance, le 30 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/43/L.87 par 103 voix contre zéro, avec 26 abstentions (voir par. 14, projet de résolution III). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo,

Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

D. Projet de résolution A/C.1/43/L.88

12. Le 25 novembre, les pays suivants : Algérie, Bangladesh, Egypte, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Ouganda, Pakistan, Roumanie, Sri Lanka, Soudan, Tunisie et Yougoslavie, ont déposé un projet de résolution intitulé "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale" (A/C.1/43/L.88). Le représentant de la Yougoslavie a présenté ce projet de résolution à la 54e séance, le 30 novembre.

13. A sa 54e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/43/L.88 par 102 voix contre une, avec 25 abstentions (voir par. 14, projet de résolution IV). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, France, Gambie, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Swaziland, Turquie.

III. RECOMMANDATIONS DE LA PREMIERE COMMISSION

14. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Renforcement de la paix et de la sécurité régionales et internationales

L'Assemblée générale,

Considérant qu'en vertu de la Charte, l'Organisation des Nations Unies a pour responsabilité fondamentale de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Consciente qu'il faut éliminer le risque de conflits armés entre Etats en favorisant l'instauration d'un nouveau climat international dans lequel l'affrontement ferait place aux relations pacifiques et à la coopération, et en prenant les mesures voulues pour renforcer la paix et la sécurité internationales,

Notant avec satisfaction les efforts que le Secrétaire général continue de faire pour obtenir le règlement pacifique des conflits régionaux afin d'assurer la paix et la sécurité internationales,

Notant aussi avec satisfaction que le prix Nobel de la paix a été décerné le 29 septembre 1988 aux forces de maintien de la paix des Nations Unies pour leur précieuse contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Affirmant que, dans toute action menée pour maintenir la paix et la sécurité sur les plans régional et sous-régional, il faut tenir compte des particularités de chaque région ainsi que des mesures qui y sont adoptées pour renforcer la confiance mutuelle et assurer ainsi la sécurité de tous les Etats concernés,

Notant avec satisfaction l'apport volontaire des Etats aux dispositifs régionaux et sous-régionaux de maintien de la paix,

Souhaitant aider le Secrétaire général à régler les conflits dont il s'agit,

Se félicitant des progrès accomplis dans la voie d'un règlement pacifique de divers conflits régionaux et sous-régionaux, ainsi que du rôle important joué à cet égard par le Secrétaire général,

1. Prie instamment tous les Etats, dans l'application des accords conclus avec l'Organisation des Nations Unies touchant les dispositifs de maintien de la paix, de coopérer encore plus étroitement avec le Secrétaire général pour l'aider à s'acquitter des fonctions que lui confèrent la Charte des Nations Unies et les mandats et décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale;

2. Affirme que l'adoption et l'application de mesures de confiance et de sécurité qui tiennent compte de la Charte et des particularités de chaque région contribueraient à renforcer la paix et la sécurité tant régionales qu'internationales.

PROJET DE RESOLUTION II

Nécessité d'un dialogue politique pragmatique pour améliorer la situation internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le point intitulé "Nécessité d'un dialogue politique pragmatique pour améliorer la situation internationale",

Se félicitant de la récente amélioration du climat international, notamment des premières mesures - si limitées soient-elles - prises en matière de désarmement nucléaire et des progrès réalisés dans la voie du règlement des conflits régionaux,

Notant avec satisfaction que le dialogue et la coopération apparaissent de plus en plus comme absolument nécessaires pour améliorer encore les relations internationales, instaurer un climat de confiance et résoudre les problèmes mondiaux auxquels est confrontée l'humanité,

Consciente qu'il faut d'urgence réduire le niveau des armements, tant nucléaires que classiques, et résoudre des problèmes mondiaux tels que l'instauration de relations économiques internationales équitables, l'adoption de mesures susceptibles d'alléger la dette extérieure des pays en développement, la protection de l'environnement, l'élimination du racisme et de l'apartheid et la suppression de la faim et de la misère,

Considérant que l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables ne peut être le fruit d'un affrontement mais seulement d'une politique de dialogue et de coopération et de mesures visant à renforcer l'Organisation des Nations Unies conformément à sa Charte, en particulier à l'âge nucléaire et spatial,

1. Réaffirme que les Etats sont tenus de respecter strictement les buts et principes de la Charte des Nations Unies;

2. Demande la poursuite et l'intensification du dialogue politique pragmatique et de la coopération aux niveaux multilatéral, régional et bilatéral, conformément aux principes pertinents de la Charte;

3. Engage de nouveau tous les Etats Membres à renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies en tant que cadre de dialogue politique et de négociation afin de préserver la paix, de renforcer la sécurité internationale, de favoriser la limitation des armements et le désarmement, d'instaurer des relations économiques internationales équitables, de permettre aux peuples soumis à la domination coloniale et à l'occupation étrangère d'exercer leur droit à l'autodétermination, d'éliminer le racisme et l'apartheid, de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de régler d'autres grands problèmes internationaux;

4. Engage tous les Etats Membres à examiner les moyens de renforcer le rôle et l'efficacité de l'Assemblée générale, qui est l'instance internationale la plus représentative pour le dialogue et la coopération, et de donner davantage de poids politique aux résolutions qu'elle adopte;

5. Se félicite de la coopération encourageante qui s'est récemment instituée entre les membres du Conseil de sécurité et qui permet au Conseil de mieux assumer sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte;

6. Encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts, conformément à la Charte, pour faciliter le dialogue et la coopération afin de réduire les tensions, de favoriser le règlement pacifique des conflits régionaux et internationaux et de renforcer la paix et la sécurité internationales;

7. Souligne qu'il importe d'examiner plus avant le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation.

PROJET DE RESOLUTION III

Dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix

L'Assemblée générale,

Considérant que l'année 1988 marque le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix 1/,

Réaffirmant que l'instauration de la paix est l'un des principaux buts de l'Organisation des Nations Unies et que l'aspiration la plus chère des peuples du monde est d'y parvenir,

Constatant avec satisfaction que les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales et nationales s'intéressent activement à l'idée de préparer les sociétés à vivre dans la paix, comme en témoignent les rapports que le Secrétaire général a établis en application de ses résolutions 33/73 du 15 décembre 1978 2/, 36/104 du 9 décembre 1981 3/ et 39/157 du 17 décembre 1984 4/,

Constatant aussi avec satisfaction que les grands mouvements politiques, sociaux et religieux travaillent de plus en plus activement à la cause de la paix,

Rappelant sa résolution 42/91 du 7 décembre 1987 sur l'application de la Déclaration,

Notant avec satisfaction qu'une place importante a été réservée à la préparation des sociétés à vivre dans la paix dans les manifestations qui ont marqué l'Année internationale de la paix,

Constatant que les Etats sont résolus à oeuvrer à l'instauration d'un monde plus pacifique et plus sûr grâce à des mesures concrètes de désarmement,

Consciente de l'actualité de la Déclaration, ainsi que de l'expérience très appréciable acquise au long de la mise en oeuvre de ses principes et objectifs,

1. Réaffirme solennellement la validité permanente des buts et principes énoncés dans la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, elle-même fondée sur la Charte des Nations Unies;
2. Note avec satisfaction que la Déclaration a beaucoup contribué à promouvoir la paix dans le monde et la sécurité internationale, la compréhension mutuelle et une coopération à l'avantage réciproque des parties;
3. Demande à tous les Etats de n'épargner aucun effort pour appliquer pleinement la Déclaration aux niveaux national et international et pour en étendre la portée nationale et internationale en observant rigoureusement les principes qu'elle consacre.

2/ A/36/386 et Add.1 à 3.

3/ A/39/143 et Add.1.

4/ A/42/668.

PROJET DE RESOLUTION IV

Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement
de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale",

Consciente de l'interdépendance croissante des nations et du fait que, dans le monde d'aujourd'hui, il n'est d'autre solution qu'une politique de coexistence pacifique, de détente et de coopération entre les Etats sur la base de l'égalité, quels que soient leur puissance économique ou militaire, leur système politique et social, leur étendue et leur situation géographique,

Convaincue qu'une solution générale et équitable de problèmes internationaux pressants, comme ceux de la paix et de la sécurité, du désarmement et du développement, ne sera assurée que par des négociations fondées sur les principes de la Charte des Nations Unies et réunissant tous les pays sur un pied d'égalité,

Réitérant sa conviction que, pour la communauté internationale, toujours en quête d'une sécurité durable, l'action multilatérale a un rôle de plus en plus important à jouer,

Réaffirmant le rôle de l'Organisation des Nations Unies, instance indispensable pour la conduite de négociations et pour la conclusion d'accords sur les mesures à prendre en vue de favoriser et de renforcer la paix et la sécurité internationales,

Soulignant que les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies chargés du maintien de la paix et de la sécurité, notamment le Conseil de sécurité, doivent contribuer plus efficacement à la paix et à la sécurité internationales en recherchant des solutions aux problèmes et aux crises qui persistent dans le monde,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 5/, la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats 6/ et la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux 7/,

5/ Résolution 2625 (XXV).

6/ Résolution 36/103.

7/ Résolution 37/10.

Notant avec satisfaction qu'un climat favorable s'est récemment instauré dans la communauté internationale, que l'on a progressé dans certains domaines importants touchant la limitation des armements et le désarmement et que certains foyers de tension à travers le monde se résorbent,

Encouragée par le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée 8/, qui constitue un premier pas précieux vers la réduction des armements nucléaires,

Notant que les progrès accomplis dans la solution de certains conflits régionaux et dans la détente donnent à la communauté des nations l'occasion de franchir un grand pas vers la paix et la sécurité internationales,

Constatant avec satisfaction que le processus engagé dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe se poursuit,

Notant avec inquiétude qu'en dépit de certains processus et faits encourageants, les dispositions de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale 9/ ne sont pas intégralement appliquées et que les relations internationales demeurent marquées par la politique de recherche de sphères d'influence, de domination et d'exploitation dans de nombreuses régions du monde, par la poursuite de la course aux armements, notamment nucléaires, et le risque de la voir s'étendre à l'espace, par la menace ou l'emploi de la force, par les interventions et ingérences militaires et l'occupation étrangère, et par les atteintes à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des pays,

Préoccupée notamment de constater qu'aucune solution n'est apportée aux problèmes économiques mondiaux, dont les causes structurelles profondes ont été aggravées par des facteurs cycliques et qui ont à leur tour encore accentué les inégalités et les injustices dans les relations économiques internationales, tous éléments qui menacent gravement la paix et la sécurité mondiales,

1. Réaffirme la validité de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et demande à tous les Etats de contribuer effectivement à son application;
2. Prie de nouveau instamment tous les Etats de se conformer strictement, dans leurs relations internationales, aux engagements qu'ils ont pris en vertu de la Charte des Nations Unies et, à cette fin, de :

8/ CD/798.

9/ Résolution 2374 (XXV).

- a) S'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, à l'intervention, à l'ingérence, à l'agression, à l'occupation étrangère et à la domination coloniale ou à aucune mesure de coercition politique ou économique qui porterait atteinte à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance et à la sécurité d'autres Etats ou à la souveraineté permanente des peuples sur leurs ressources naturelles;
- b) S'abstenir d'appuyer ou d'encourager de tels actes, pour quelque raison que ce soit, rejeter toute situation découlant de ces actes et refuser de s'en accommoder;
- c) S'efforcer, en faisant un meilleur usage des moyens prévus par la Charte, de parvenir à un règlement pacifique des différends et d'éliminer les foyers de crise et de tension qui menacent la paix et la sécurité internationales;
3. Demande à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, de prendre immédiatement des mesures visant :
- a) A faire prévaloir et à utiliser avec efficacité le système de sécurité collective envisagé dans la Charte;
- b) A mettre effectivement fin à la course aux armements et à réaliser un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et, à cet effet, à mener des négociations sérieuses, positives et efficaces en vue d'appliquer les recommandations et décisions énoncées dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 10/ et de mener à bien les tâches prioritaires énumérées dans le Programme d'action qu'énonce la section III du Document final;
4. Invite tous les Etats, en particulier les grandes puissances militaires et les Etats membres d'alliances militaires, à s'abstenir, surtout dans les situations critiques et dans les régions en crise, de toutes actions, notamment activités et manoeuvres militaires, conçues dans le contexte de l'affrontement Est-Ouest et utilisées comme moyens de pression, de menace et de déstabilisation contre d'autres Etats et régions;
5. Exprime sa conviction qu'il faut encourager le dégagement militaire graduel des grandes puissances et de leurs alliances militaires dans les diverses régions du monde;
6. Insiste sur le rôle que l'Organisation des Nations Unies doit jouer dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et dans le développement économique et le progrès social pour le bien de l'humanité tout entière;

7. Souligne qu'il faut rendre le Conseil de sécurité encore mieux à même de s'acquitter de sa responsabilité principale - le maintien de la paix et de la sécurité internationales - et renforcer son autorité et son pouvoir de coercition, conformément à la Charte;

8. Réaffirme qu'il incombe au Conseil de sécurité, et en particulier à ses membres permanents, de veiller à l'application effective de ses décisions, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte;

9. Souligne qu'il ne peut y avoir de paix ni de sécurité durables dans le monde si l'on ne règle pas les problèmes économiques internationaux, notamment ceux des pays en développement, et si l'on n'assure pas la croissance soutenue de l'économie mondiale et son développement;

10. Considère que le respect et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous leurs aspects civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, d'une part, et l'affermissement de la paix et de la sécurité internationales, d'autre part, se renforcent mutuellement;

11. Réaffirme la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale, à l'occupation étrangère ou à des régimes racistes, ainsi que leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et invite instamment les Etats Membres à renforcer leur appui à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale, ainsi que leurs liens de solidarité avec eux, et à prendre d'urgence des mesures efficaces pour assurer dans les meilleurs délais l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ^{11/} et l'élimination définitive du colonialisme, du racisme et de l'apartheid;

12. Demande à tous les Etats, en particulier aux membres du Conseil de sécurité, de prendre les mesures efficaces qu'il faudra pour dénucléariser l'Afrique de manière à écarter le grave danger que le potentiel nucléaire de l'Afrique du Sud fait peser sur les Etats africains, en particulier sur les Etats de première ligne, ainsi que sur la paix et la sécurité internationales,

13. Réaffirme que la démocratisation des relations internationales est indispensable, vu les rapports d'interdépendance existants, tant au plein développement et à l'indépendance de tous les Etats qu'à l'instauration dans le monde d'une sécurité, d'une paix et d'une coopération véritables, et se déclare fermement convaincue que l'Organisation des Nations Unies offre le cadre le plus approprié à ces fins;

14. Invite les Etats Membres à faire connaître leur avis sur l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et demande au Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-quatrième session un rapport établi à partir des réponses qu'il aura reçues;

^{11/} Résolution 1514 (XV).

15. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".
